

Statuts de la Société de Développement des Tuileries de Grandson

Le masculin est utilisé par défaut.

Est appelé sociétaire : toute personne cotisant à la société

Est appelé membre : un sociétaire élu au comité.

1. Nom, siège, affiliation

- 1.1. Toutes les personnes cotisantes et qui font acte d'adhésion aux présents statuts, forment sous la dénomination de : Société de Développement des Tuileries de Grandson, une association à terme illimité, ayant son siège au lieu-dit.

2. Buts de la société

- 2.1. Cette Société a pour but de s'intéresser à toutes les questions qui se rattachent au développement et à la prospérité de la localité.

3. Organisation et direction de la société

- 3.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres et des sociétaires de la Société ; elle se réunit une fois par an et chaque fois que le Comité le juge nécessaire.
- 3.2. Toute personne cotisant à la société de développement devient sociétaire et peut participer à l'assemblée générale.
- 3.3. La convocation se fera au moins 21 jours à l'avance pour une assemblée générale et 10 jours pour une assemblée générale extraordinaire.-
- 3.4. L'assemblée générale est présidée par le président, ou, en son absence, par le vice-président du Comité. Le secrétaire est chargé de la rédaction du procès-verbal et deux scrutateurs pris en dehors du Comité.
- 3.5. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents, sauf ce qui est réservé aux articles 7.1 et 8.1.
- 3.6. L'assemblée générale s'occupe :
 - a. de la nomination du Comité ou de la radiation des membres du comité ;
 - b. de la nomination d'une Commission de deux sociétaires et deux suppléants, chargée d'examiner les comptes de l'année courante ;
 - c. elle entend le rapport que le Comité doit lui présenter chaque année sur la marche de la Société ;
 - d. elle entend le rapport du responsable des finances et de la Commission de vérification des comptes et les confirme ;
 - e. elle fixe le montant minimum de la cotisation annuelle ;
 - f. elle délibère sur toutes propositions présentées conformément aux statuts.

- 3.7. Toute proposition individuelle doit être adressée au Comité pour préavis sept jours au moins avant l'assemblée générale, pour pouvoir être mise en discussion ; toute proposition faite pendant l'assemblée générale peut-être renvoyée au Comité, et pour délibération à l'assemblée générale suivante.

- 3.8. Les élections et les votations se font à main levée, exceptées celles concernant les recours en matière d'exclusion des membres, qui se font à bulletin secret. Le vote à bulletin secret ou l'appel nominal peut être demandé par un ou plusieurs membres ou sociétaires présents. Cette demande doit être approuvée par l'assemblée à la majorité simple.

- 3.9. Toutes les votations et élections ont lieu à la majorité simple des membres et sociétaires présents.

- 3.10. Le président ne vote pas, en cas d'égalité des voix, c'est le vote du président de la société qui départage.

4. Comité et membres du Comité de la société

- 4.1. La Société est administrée par un Comité composé d'au moins treize membres, pris parmi les habitants de la localité.

- 4.2. Le comité est composé :

- D'un président
- D'un vice-président
- D'un secrétaire
- D'un responsable des finances
- De plusieurs membres.

- 4.3. Les membres du Comité sont nommés pour deux ans. Ils sont rééligibles chaque année en assemblée générale et leurs fonctions sont bénévoles.

- 4.4. Si un membre du Comité quitte la localité, il reste membre du Comité et rééligible.

- 4.5. Le Comité peut être composé d'un maximum de deux membres de la même famille, conjoint excepté.

- 4.6. Le Comité nomme son Président, son vice-président, son secrétaire et son responsable des finances et les propose à l'assemblée générale.

- 4.7. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le Comité se complète lui-même provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- 4.8. Le Comité se réunit en séance ordinaire sur convocation du président, au minimum trois fois par année et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou dès que minimum trois membres du comité le demandent. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

4.9. Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts, directives et règlements, de donner suite aux décisions prises par les divers organes dont ils dépendent et se conformer aux instructions du comité.

4.10. Le secrétaire rédige les procès-verbaux, soigne les archives et s'occupe de la correspondance. Les procès-verbaux de chaque assemblée générale sont consignés dans un registre ad hoc, et signés par le président et le secrétaire.

4.11. Le responsable des finances gère les fonds ; il est chargé de la perception des contributions et de toutes les opérations de caisse. Les dépenses extraordinaires doivent au préalable avoir été validées par le Comité. Les fonds sont déposés en compte bancaire ou sur un compte de chèques postaux et les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année.

4.12. Les membres du Comité n'assument aucune responsabilité personnelle, du fait de leur gestion des affaires de la Société.

4.13. Démission :
Toute démission d'un membre du Comité devra être adressée par lettre au président, un mois avant l'assemblée générale.

4.14. Le sociétaire qui ne paie pas sa cotisation, perd momentanément ses droits.

4.15. Exclusion :
Les sociétaires dont la conduite nuit à la bonne marche et à la réputation de la société ou qui suscitent des divisions en son sein sont exclus de la société sur décision du comité.

4.16. Le comité prononce l'exclusion du sociétaire à la majorité des 2/3 des membres présents mais au minimum 50% du comité.

4.17. Le sociétaire exclu peut faire recours lors de l'Assemblée Générale suivante.

5. Finances

5.1. Les ressources de la Société se composent :

- des cotisations annuelles dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale ;
- des subsides et des dons ;
- de la location du matériel ;
- des bénéfices provenant de manifestations.

5.2. Les cotisations et les dons, sont définitivement acquis à la Société et ne pourront, en aucun cas, être réclamés par le sociétaire ou ses ayants droit.

5.3. Les ressources doivent être capitalisées et doivent servir au bon fonctionnement de la Société.

5.4. Seule la fortune de la société garanti ses engagements.

5.5. Les dépenses ne pourront pas dépasser les ressources de la Société.

6. Révision des statuts

6.1. Tous changements aux présents statuts devront être admis par les 2/3 des sociétaires présents en assemblée générale.

7. Dispositions transitoires et finales

7.1. La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que si elle est votée par les 2/3 des sociétaires réunis en assemblée générale ou extraordinaire.

7.2. En cas de dissolution, le fond social sera appliqué à une ou plusieurs œuvres d'utilité publique de la commune, sur préavis du comité et au choix de l'assemblée générale.

7.3. Toute contestation entre le Comité et l'un de ses sociétaires sera tranchée par la Justice de Paix

7.4. Tous les cas non prévus par les présents statuts, directives et règlement sont régis par les dispositions du Code civil suisse.

7.5. For juridique : Yverdon-les-Bains, Suisse

8. Statuts

8.1. Les présents statuts entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale de la société.

8.2. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures et contraires

Statuts adoptés et approuvés par l'assemblée générale du 15 mai 2019

Le Président
Serge Gigandet



Le secrétaire
Fanny Stoll

